



**EXTRAIT DU REGISTRE  
des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 26/09/2024

Séance du 19 septembre 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 12 septembre 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55  
Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

**Étaient présents :**

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 8 incluse et à partir de la question n° 12), M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Anne BENEDETTO (jusqu'à la question n° 11 incluse), M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 9), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 2), M. Laurent CROIZIER (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 11 et jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Saïd MECHAI (à compter de la question n° 8 et jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 9), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 8)

**Secrétaire :**

Jamal Eddine LOUHKIAR

**Étaient absents :**

Mme Nadia GARNIER, Mme Karima ROCHDI

**Procurations de vote :**

Mme Frédérique BAEHR à M. Nicolas BODIN (à partir de la question n° 9 et jusqu'à la question n° 11 incluse), M. Guillaume BAILLY à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (à compter de la question n° 12), Mme Julie CHETTOUH à Mme Marie ZEHAF (pour la question n° 8), M. Sébastien COUDRY à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME (à compter de la question n° 47), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 10 incluse), M. Saïd MECHAI à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 7 incluse), Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n° 8 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 7 incluse)

**OBJET :** 25 - Quartier 2030 - Cité Educative de Besançon

Délibération n° 007645

25  
**Quartier 2030 - Cité Educative de Besançon**

**Rapporteur : Mme Claudine CAULET, Adjointe**

	Date	Avis
Commission n° 3	04/09/2024	Favorable unanime

**Résumé :**

La Ville a signé en 2020 avec l'Etat une convention-cadre pour le développement de la Cité Educative sur le quartier Planoise sur une durée de 3 ans.

Cette convention a fait l'objet en 2022 d'un avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2023.

L'Etat a confirmé le 23 avril 2024 la reconduction de la Cité Educative sur Planoise, ainsi que son extension aux cinq autres quartiers prioritaires de la Ville pour la période 2024-2026.

Le poste de chef de projet doit donc être reconduit jusqu'en décembre 2026. Pour mémoire, ce poste est financé à 50 % par l'Etat et 50 % par la Ville, soit 35 000 € pour chaque financeur.

La convention de renouvellement de la Cité Educative est en cours de rédaction entre la Ville, la Préfecture et l'Education nationale.

Par ailleurs, l'Etat a alloué à la Ville une subvention de 29 600 € permettant de recruter un poste de chef de projet sur la mission de préfiguration de la nouvelle cité éducative de septembre à décembre 2024 et lui permettre de développer de nouvelles actions.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame la Maire à signer la convention avec l'association Prêt pour l'Emploi, GE PSL FC (Groupement d'Employeurs Profession Sport Loisirs Franche-Comté), qui met à disposition :

- le poste de chef de projet, pour les 3 ans de renouvellement de la Cité Educative,
- le poste de chef de projet de préfiguration de septembre à décembre 2024

Dans le cadre de sa politique éducative, la Ville de Besançon a sollicité avec ses partenaires de la Préfecture et de l'Education Nationale la reconduction de la Cité Educative de Planoise, ainsi que son extension aux cinq autres quartiers prioritaires de la Ville (Clairs Soleils, Palente Orchamps, Hauts de Saint Claude, Battant et Montrapon).

- **L'Etat attribue à la nouvelle Cité éducative une enveloppe budgétaire s'élevant à 1 650 000 euros sur 3 ans, soit 550 000 euros par an sur 2024, 2025 et 2026.**

Les services de la Ville travaillent avec les services académiques et préfectoraux sur le contenu de la nouvelle convention qui sera signée en fin d'année. Elle doit prendre en compte la récente décision d'extension. Un travail de mise en cohérence des différents dispositifs éducatifs est en cours avec les partenaires afin d'en garantir l'efficacité et la synergie, autour du projet éducatif bisontin adapté par ces mêmes institutions. Cette nouvelle convention sera présentée au conseil municipal avant la fin d'année 2024.

Le poste de chef de projet « Planoise » déjà existant est reconduit jusqu'en décembre 2026 dans le cadre d'une nouvelle convention avec l'association Prêt pour l'Emploi GE PSL FC. La participation de la Ville s'élève à 35 000 €.

La somme de 35 000 euros est à prélever sur la ligne 011.213.6042.0022233.21100.

- **L'Etat a également alloué une subvention de 29 600 euros à la Ville dans le cadre de la Dotation Politique de la Ville 2024 pour le démarrage de l'extension de la Cité Educative sur l'ensemble des QPV.**

Il est proposé que cette somme soit répartie ainsi :

- Participation à 50 % au recrutement d'un poste de préfiguration qui fera l'objet d'une 2<sup>ème</sup> convention auprès de l'association Prêt pour l'Emploi GE PSL FC pour une mission de septembre à décembre 2024.

La somme de 13 000 euros sera à prélever sur la ligne 011.213.6042 0022233.21100.

- Démarrage des actions de la Cité Educative (communication ...).

La somme de 16 600 euros est à prélever sur la ligne 011.213.6188 0022233.21100.

*M. Abdel GHEZALI (1), conseiller intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote.*

**A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer les conventions de mise à disposition avec l'association Prêt pour l'Emploi, GE PSL FC :**

- pour le poste de préfiguration pour une durée de 4 mois,
- pour le renouvellement du poste de chef de projet jusqu'en décembre 2026.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 53

Contre : 0

Abstention\*: 0

Conseiller intéressé : 1

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

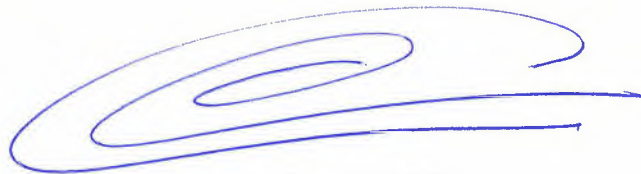
*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Le Secrétaire de séance,



M. Jamal-Eddine LOUHKIAR,  
Conseiller Municipal

Pour extrait conforme,  
La Maire,



Anne VIGNOT



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre le :

**Groupement d'Employeurs Profession Sport Loisirs Franche-Comté, association, immatriculée : SIRET 79272852900019**

Dont le siège social est situé au 16 CHEMIN DE COURVOISIER – 25000 BESANCON

**Adresse de correspondance** : GE FRANCHE COMTE - Maison départementale des sports - 16 chemin de Courvoisier - 25000 BESANCON

Relevant de l'URSSAF de Franche-Comté

Représentée par Monsieur ALAIN BAILLY, en qualité de PRESIDENT

Ci-après nommé **GE FRANCHE COMTE**

Et :

**LA MAIRIE DE BESANCON**

dont le siège social est situé au 2 rue Mégevand - 25 034 BESANCON CEDEX ,

Enregistré sous le numéro SIRET 212 500 565 00016,

Représentée par VIGNOT Anne , en qualité de .Maire

Ci-après nommé « **l'Adhérent** »

### Préambule

L'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur disponible au siège du GE FRANCHE COMTE.

### Article 1 – Objet

GE FRANCHE COMTE à but non lucratif a pour objet exclusif de mettre à la disposition de ses adhérents un ou plusieurs salariés liés au GE FRANCHE COMTE par un contrat de travail, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.1253-1 et suivants du Code du travail et de la convention collective de référence.

Dans ce cadre, le GE FRANCHE COMTE peut également apporter à ses adhérents une aide ou des conseils en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Il est rappelé que la mise à disposition vise à titre principal le partage de l'emploi entre plusieurs adhérents et à titre secondaire des missions ponctuelles.

Le domaine d'intervention principal du GE FRANCHE COMTE vise tous les emplois dans les secteurs du sport, de l'animation et des loisirs.

## **Article 2 – Annexe**

Toute opération de mise à disposition auprès d'un adhérent fait l'objet d'une annexe par salarié à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Elle fixe toute autre disposition utile relative à la bonne gestion de la mise à disposition et qui ne serait pas prévue par la présente convention.

## **Article 3 – Convention Collective**

La convention collective applicable est la Convention collective nationale du sport.

## **Article 4 – Cotisation annuelle**

L'adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle, basée sur l'année civile, d'un montant forfaitaire de 20 euros, quelle que soit la date d'entrée dans le groupement. Cette cotisation est due quel que soit le volume d'heures ou le nombre de salariés mis à disposition. Le montant de la cotisation peut être révisé par simple décision de l'assemblée générale.

L'adhésion se renouvelle par période d'un an. La qualité d'adhérent perdure tant qu'une annexe est en cours.

Par défaut, la Mairie de Besançon accepte d'adhérer au GE FRANCHE COMTE. En cas de refus d'adhésion, la case suivante doit être cochée :

- Refus du tiers d'adhérer au GE FRANCHE COMTE.

A noter que l'absence d'adhésion entraîne de plein droit l'assujettissement à la TVA des factures et ce quel que soit la qualité du tiers au regard de la TVA.

## **Article 5 – Facturation et frais de gestion**

Toute opération de mise à disposition s'accompagne du paiement des salaires, des charges sociales, des frais liés aux visites médicales, assurances, mutuelles, formation continue, taxe d'apprentissage etc...

Toute opération de mise à disposition de personnel s'accompagne également du paiement de frais de gestion qui concourent à la prise en charge des frais de fonctionnement du GE FRANCHE COMTE à savoir notamment : gestion du dossier salarié, gestion des feuilles de paye, paiement des salariés permanents, suivi juridique et comptable, frais de structure, etc...

La facture sera émise au plus tard le 25 du mois suivant la période mensuelle de mise à disposition. La facture sera déposée sur l'espace client de l'adhérent. Le paiement s'effectuera selon les conditions mentionnées sur la facture.

### **Article 5 bis – Facturation au regard de l'article 261 B du CGI**

Au regard de l'article 261 B du CGI, l'adhésion au GE FRANCHE COMTE des membres non assujettis à TVA permet d'exonérer à TVA les factures au titre des prestations du GE FRANCHE COMTE.

Est rappelé ici, que l'assujettissement à la TVA du secteur d'activité des mises à disposition durant la période de la présente convention, entraîne de fait un assujettissement à TVA des factures des prestations du GE FRANCHE COMTE.

Aussi, il est demandé au tiers de valider sa situation en cochant l'une des cases suivantes :

J'atteste sur l'honneur que les mises à disposition de personnel concernent le secteur assujetti à la TVA de mes activités et accepte en conséquence que la facturation de cette mise à disposition soit soumise à TVA.

J'atteste sur l'honneur que les mises à disposition de personnel concernent le secteur non assujetti à la TVA de mes activités pour bénéficier d'une facturation exonérée de TVA selon l'article 261 B du CGI. **De fait, je m'engage à informer immédiatement le GE FRANCHE COMTE de tout changement relatif à ma situation au regard de la TVA au cours de la durée de la présente convention.**

**A noter que toute absence de renseignement sur la situation fiscale de l'adhérent entraîne une facturation soumise à TVA de plein droit.**

### **Article 6 - Responsabilité de l'adhérent**

Pour chaque salarié mis à sa disposition, l'adhérent est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail. Les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et aux jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du GE FRANCHE COMTE. Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'adhérent.

L'adhérent s'engage à permettre au salarié mis à disposition l'accès aux équipements collectifs dans les mêmes conditions que les salariés de l'adhérent.

Le GE FRANCHE COMTE se réserve la faculté de vérifier à tout moment la conformité des conditions de travail du salarié mis à disposition. Il se voit reconnaître le droit de retirer sans préavis ni indemnité tout salarié mis à disposition, sans préjudice des recours ordinaires à l'encontre de l'adhérent pour non-respect des conditions du présent contrat ou des textes législatifs et réglementaires.

Le salarié mis à disposition peut recourir aux délégués du personnel de l'adhérent au sujet des conditions de travail ou de l'accès aux installations collectives.

L'adhérent bénéficiaire des prestations de services décrites à l'article 1 ci-dessus s'engage expressément à fournir, pendant toute la durée du présent contrat, au GE FRANCHE COMTE, prestataire, toutes les informations, tous les renseignements, tous les documents et toute l'assistance raisonnablement nécessaire pour lui permettre de réaliser l'objet du contrat et d'assurer, dans de bonnes conditions, la fourniture desdites prestations (relevés d'heures, congés, absences etc...).

### **Article 7 – Conditions de travail**

Les dates de congés payés sont fixées en tenant compte des nécessités de service de l'adhérent.

L'adhérent est responsable, pendant le temps de travail dans son établissement, des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives.

L'adhérent doit porter, dans un délai de 48h, à la connaissance du GE FRANCHE COMTE les accidents du travail survenant au salarié mis à disposition.

Les absences temporaires et dûment justifiées feront l'objet d'une facturation correspondant au maintien de salaire devant éventuellement être assuré en fonction des dispositions légales et conventionnelles.

### **Article 8 – Durée de la convention**

La présente convention, qui prend effet à compter du est conclue pour une durée indéterminée.

En conséquence, chacune des parties pourra y mettre fin, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, mais à condition de respecter un préavis de rupture de trois mois avant la cessation effective des relations contractuelles, courant à compter de la réception de la notification adressée afin de signifier la résiliation du contrat, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au co-contractant, par la partie ayant pris l'initiative de la rupture.

### **Article 9 – Nullité partielle**

L'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

En cas d'annulation d'une des stipulations de la présente convention, considérée comme non substantielle, les parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

Tous les adhérents du GE FRANCHE COMTE sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du GE FRANCHE COMTE.

Toutefois, cette responsabilité sera supportée en dernier ressort proportionnellement au remboursement des frais de personnel enregistrés par les adhérents au cours des douze derniers mois précédant l'évènement ayant déclenché la mise en cause de la responsabilité du GE FRANCHE COMTE.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

<b>GE FRANCHE COMTE</b> Fait à Besançon, le  ALAIN BAILLY PRESIDENT	<b>L'ADHERENT</b> ( <i>Représentant dûment habilité</i> )  Fait à :    Le :  Nom du signataire, fonction, cachet et signature :
---	--





## ANNEXE CONDITIONS FINANCIERES A DUREE DETERMINEE

Conclue entre l'association **GE FRANCHE COMTE** et l'adhérent ci-dessous désigné.

<b>SALARIÉE</b> Mis(e) à disposition	<b>ADHÉRENT</b>
Nom : VIVIEN CHANTAL	Raison Sociale : MAIRIE BESANCON
Tel :	SIRET : 21250056500016
Portable :	Adresse : 2 RUE MEGEVAND 25 034 BESANCON CEDEX
Mail :	Responsable : VIGNOT ANNE
	Fonction : MAIRE

## AFFECTATION / PLANNING

**Missions** : Chargée de projet opérationnel : Cité Educative de Planoise

**Type Public** : Tout Public

**Lieu de travail** : Besançon

**Début d'activité** : 01/01/2024

**Fin d'activité** : 31/12/2026

**Période d'essai jusqu'au** :

**Durée hebdomadaire** : 17,5

**Durée Mensuelle** : 75,83

**Durée Globale** :

**Forfait** :

**Nombre de forfaits** :

**Montant facturé** :

**Planning** : Intervention selon le planning établi par l'Etat et la Ville de Besançon

Facturation établie annuellement à la Mairie :

- 31 mars 2024 : 35 000€

- 31 mars 2025 : 35 000€

- 31 mars 2026 : 35 000€

## COMPLEMENT CONVENTION

Prise de Congés Payés

Pas de modulation

### NATURE DU CONTRAT

Catégorie : TECHNICIENS

Groupe : 4

Type de Contrat : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D ACTIVITE

Règle de repos : Non concerné

Option du Repos : Non concerné

Convention : Convention collective nationale du sport

Désignation	Quantité	Prix Unitaire	Total
Facturation annuelle	1	35 000€	35 000€

Facturation Mars 2024	1	35 000€	35 000€
TOTAL global			35 000€
Cotisation annuelle 2024	1	20.00€	20.00€

Facturation Mars 2025		35 000€*	35 000€
TOTAL global			35 000€
Cotisation annuelle 2025	1	20.00€	20.00€

Facturation Mars 2026		35 000€*	35 000€
TOTAL global			35 000€
Cotisation annuelle 2026	1	20.00€	20.00€

**REMARQUE :** Pour les postes bénéficiant de subventions, les tarifs indiqués sont susceptibles d'être ajustés en fonction des décisions notifiés par les organismes financeurs (modification des montants des subventions ou refus tardifs).

L'adhérent soussigné déclare avoir pris connaissance des conditions générales, partie intégrante de la présente annexe, et les accepter.

#### GE FRANCHE COMTE

Fait à Besançon, le 01/01/2024

Alain BAILLY

Président de l'Association

#### L'ADHERENT (Représentant dûment habilité)

Fait à :

Le :

Nom du signataire, fonction, cachet et signature :

## QUALITE DU TIERS AU REGARD DE LA TVA – Année 2023

### Attestation relative à la convention de mise à disposition concernant la salariée Madame VIVIEN CHANTAL au tiers

**MAIRIE BESANCON** dont le siège social est situé à 2 RUE MEGEVAND - 25034 BESANCON CEDEX,

Enregistré sous le numéro SIRET 21250056500016,

Représenté par Madame VIGNOT ANNE, en qualité de MAIRE.

Ci-après nommé **MAIRIE BESANCON**

#### Cotisation annuelle

L'adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle, basée sur l'année civile, d'un montant forfaitaire de 20 euros HT, quelle que soit la date d'entrée dans le groupement. Cette cotisation est due quel que soit le volume d'heures ou le nombre de salariés mis à disposition. Le montant de la cotisation peut être révisé par simple décision de l'assemblée générale.

L'adhésion se renouvelle par période d'un an. La qualité d'adhérent perdure tant qu'une annexe est en cours.

Par défaut, le TIERS accepte d'adhérer au Groupement d'Employeurs. En cas de refus d'adhésion, la case suivante doit être cochée :

: Refus du tiers d'adhérer au Groupement d'Employeurs.

**A noter que l'absence d'adhésion entraîne de plein droit l'assujettissement à la TVA des factures et ce quelque-soit la qualité du tiers au regard de la TVA.**

#### Facturation au regard de l'article 261 B du CGI

Au regard de l'article 261 B du CGI, l'adhésion au Groupement d'Employeurs des membres non assujettis à TVA permet d'exonérer à TVA les factures au titre des prestations du Groupement d'Employeurs.

Est rappelé ici, que l'assujettissement à la TVA du secteur d'activité des mises à disposition durant la période de la présente convention, entraîne de fait un assujettissement à TVA des factures des prestations du Groupement d'Employeurs.

Aussi, il est demandé au tiers de valider sa situation en cochant l'une des cases suivantes :

J'atteste sur l'honneur que la mise à disposition de Madame VIVIEN CHANTAL **concerne le secteur assujetti à la TVA de mes activités** et accepte en conséquence que la facturation de cette mise à disposition soit soumise à TVA.

J'atteste sur l'honneur que la mise à disposition de Madame VIVIEN CHANTAL **concerne le secteur NON ASSUJETTI à la TVA** de mes activités pour bénéficier d'une facturation exonérée de TVA selon l'article 261 B du CGI. **De fait, je m'engage à informer immédiatement le Groupement d'Employeurs de tout changement relatif à ma situation au regard de la TVA au cours de la durée de la présente convention.**

A noter que toute absence de renseignement sur la situation fiscale de l'adhérent entraîne une facturation soumise à TVA de plein droit.

**MAIRIE BESANCON** (*Représentant dûment habilité*)

Fait à :

Le 28/02/2024:

VIGNOT ANNE, MAIRE

# Conditions générales

## PREAMBULE

Les objectifs du GROUPEMENT D'EMPLOYEURS PROFESSION SPORT LOISIRS DU DOUBS ET TERRITOIRE DE BELFORT, ci-après désignée l'Association, consistent à promouvoir l'emploi.

Le cosignataire de la présente annexe est désigné ci-après l'Adhèrent, est présumé être directement et personnellement bénéficiaire des interventions des salariés de l'Association, la sous-traitance étant interdite.

## I OBJET

L'annexe conditions financières vient fixer, en complément du règlement intérieur de l'Association et de la convention de mise à disposition, les conditions et modalités de la mise à disposition d'un salarié. Elle peut faire expressément référence ou renvoyer aux dispositions des statuts et/ou du règlement intérieur de l'Association.

## II TEXTES LEGAUX APPLICABLES A LA PRESENTE ANNEXE

Les modalités de la mise à disposition sont réalisées en accord avec le Code du Travail, et notamment ses articles L.1253-1 et suivants.

## III CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESENTE ANNEXE

### 1 LES OBLIGATIONS DES PARTIES

#### 1-a Rupture de la période d'essai du contrat du salarié

Calcul de la durée du délai de prévenance	
Présence du salarié dans l'Association	Délai de prévenance
7 jours maximum	24 h
Entre 8 jours et 1 mois	48 h
Après 1 mois	2 semaines
Après 3 mois	1 mois

#### 1-b Inscription au registre du personnel

L'Adhèrent doit inscrire le salarié mis à sa disposition sur son registre du personnel avec la mention « mis à disposition par ... », la dénomination et l'adresse de l'Association, en précisant la date de début, la durée et le type d'annexe.

#### 1-c Effectif de l'Adhèrent

Le salarié mis à disposition est pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'Adhèrent prorata temporis pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel sauf pour les contrats ou concernés du fait apprentissage, PEC, Contrat de Professionnalisation...

#### 1-d Médecine du travail

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge de l'Association. Les éventuelles obligations liées à une surveillance spéciale incombent à l'Adhèrent.

#### 1-e Droits collectifs

Le salarié mis à disposition est considéré par l'Adhèrent comme tout autre salarié de son effectif, en particulier pour l'accès aux moyens de transport et aux installations collectives disponibles chez l'Adhèrent. Le salarié peut recourir aux délégués du personnel de l'Adhèrent à propos des conditions de travail ou de l'accès aux installations collectives. L'Adhèrent doit donc, en toute circonstance, se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité et d'hygiène au travail.

#### 1-f Absences

Toute absence du salarié mis à disposition doit être signalée immédiatement à l'Association par l'Adhèrent. Les absences temporaires et dûment justifiées feront l'objet d'une facturation correspondant au maintien de salaire devant être assuré par l'Association en fonction des dispositions légales et conventionnelles. L'association ne saurait être tenue pour responsable des absences du salarié notamment si celles-ci sont injustifiées.

#### 1-g Accident de travail

L'Adhèrent doit immédiatement signaler les accidents de travail du salarié mis à disposition à l'Association au plus tard dans les 48h, au service de prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et à l'Inspecteur du Travail. L'Association établit la déclaration d'accident de travail. Lorsque l'accident du travail a pour cause une faute intentionnelle, c'est à l'Adhèrent qu'incombe directement la responsabilité et les obligations qui en découlent.

#### 1-h Responsabilité civile

L'Association délègue, à travers la mise à disposition, son pouvoir de direction. L'Adhèrent dispose donc du pouvoir de diriger et contrôler l'activité du salarié. L'Adhèrent est considéré comme commettant du salarié dans les dommages qu'il peut causer à un tiers. Pendant le temps de travail au service de l'Adhèrent, ce dernier est civilement responsable au même titre que pour son propre personnel. Le salarié mis à disposition entre donc dans la police d'assurances de l'Adhèrent. À cet effet, l'Adhèrent déclare expressément avoir contracté et maintenu en état de validité toutes les assurances propres à garantir la totalité des risques liés à l'exécution de la présente annexe et à l'activité qui en découle. L'Adhèrent renonce ainsi à tout recours contre l'Association en cas de dommages causés à lui-même ou à des tiers par le salarié mis à disposition sur les lieux ou à l'occasion du travail.

#### 1-i Discipline

L'Association reste seule apte à prendre d'éventuelles sanctions disciplinaires à l'égard du salarié dans le respect des procédures en vigueur et du règlement intérieur de l'Association. L'Adhèrent doit informer l'Association des difficultés éventuelles qu'il rencontre avec le salarié mis à sa disposition. Le salarié est soumis au règlement intérieur de l'Association mais aussi celui de la structure de l'Adhèrent durant la période de mise à disposition.

## 1-j Rémunération

La rémunération du salarié est entièrement versée par l'Association conformément au contrat de travail qui les lie. L'Adhèrent ne pourra, en aucun cas, verser une rémunération, une prime, un complément ou quelque avantage que ce soit au salarié mis à sa disposition, sauf accord préalable écrit de l'Association.

## 1-k Activités et horaires

Le salarié participera aux activités de l'Adhèrent et aux horaires conformément à ce qui a été prévu dans la présente annexe.

Pour le calcul de ses heures, le salarié devra, au plus tard le dernier jour du mois, remettre à l'Association un relevé d'heures indiquant les heures effectives au sein de l'Adhèrent, ce dernier devant y apposer sa signature et son cachet afin d'en certifier l'exactitude. L'Adhèrent doit assurer le suivi des heures effectuées par le salarié afin de vérifier la conformité avec le temps de travail prévu au contrat.

## 2 CONDITIONS FINANCIERES

### 2-a Dépôt de garantie

L'Association se réserve le droit, de demander à l'Adhèrent de verser un dépôt de garantie correspondant à deux mois de salaire et de charges sociales. Cette somme vise à garantir le paiement des salaires et des charges en cas de défaillance de l'Adhèrent dans ses obligations de paiement des factures qui lui seront transmises.

Ce dépôt de garantie sera inscrit sur la première facture adressée à l'Adhèrent.

Ce dépôt de garantie est remboursable.

### 2-b Facturation et avance de trésorerie

La facturation se fait sur la base d'un taux horaire figurant dans la présente annexe, comprenant le salaire, les charges sociales et les frais de gestion.

La facturation est effectuée sur la base d'un relevé d'heures mensuel établi par le salarié et certifié par l'Adhèrent, tel que défini à l'article III-1-k des présentes conditions générales.

Ce taux horaire sera automatiquement réévalué dans les cas suivants :

- Augmentation des charges sociales de nature légale ou conventionnelle et/ou du plafond de la sécurité sociale,

- Augmentation des minimas conventionnels,

- Diminution ou abandon des aides à l'emploi (Etat, Région, Département...)

La facture sera émise au plus tard le 15 du mois suivant la période mensuelle de mise à disposition. Les absences temporaires et dûment justifiées du salarié mis à disposition feront l'objet d'une facturation correspondant au maintien du salaire devant être assuré en fonction des dispositions légales et conventionnelles.

### 2-c Assujettissement à la TVA : Art 261 B du CGI

L'Adhèrent déclare et certifie sur l'honneur que la mise à disposition concerne son secteur d'action non assujetti à la TVA, ceci afin d'obtenir la possibilité de bénéficier d'une facturation exonérée à la TVA selon l'article 261 B du CGI.

Il s'engage à informer immédiatement le Groupement d'Employeurs de tout changement relatif à sa situation au regard de la TVA au cours de la durée de la présente convention.

## 3 FIN DE L'ANNEXE CONDITIONS FINANCIERES

### 3-a Retrait du salarié par l'Association

L'Association se réserve le droit de retirer sans préavis ni indemnité le salarié mis à disposition de l'Adhèrent pour le non-respect de la présente annexe par ce dernier.

### 3-b Résiliation

#### ➤ Résiliation pour faute

Chaque partie à la présente annexe peut résilier unilatéralement la présente annexe pour manquement grave de l'autre partie.

La résiliation ne pourra toutefois intervenir qu'après une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant 15 jours à compter de son envoi, le cachet de La Poste faisant foi.

La résiliation sera elle-même notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Constitue un manquement grave de l'Adhèrent :

- Le non-paiement des sommes dues,

- Le non-respect de ses obligations liées aux modalités de gestion de la mise à disposition,

- Le non-respect des conditions d'exécution du travail du salarié mis à disposition telles que prévues dans la présente annexe et le Code du Travail.

Constitue un manquement grave de l'Association :

- Le non-respect de ses obligations telles que prévues par la présente annexe, la convention de mise à disposition et le Code du travail

Toutefois, ne constitue pas un manquement grave imputable à l'Association :

- Les absences du salarié mis à disposition de quelque nature que ce soit,

- La mauvaise qualité du travail du salarié mis à disposition ou encore son comportement général,

- L'impossibilité de prévoir au remplacement du salarié mis à disposition absent.

#### ➤ Résiliation sans motif

Par ailleurs, si l'Adhèrent décide également de rompre sans motif la présente annexe, il devra procéder par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 3 mois. L'Adhèrent sera automatiquement redevable d'une indemnité définitive correspondant aux salaires, charges sociales et frais de gestion restant dus jusqu'au terme.

